

Partie non ressaisie intentionnellement
(voir ci-dessous)

LOI ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE 1^{er}

ORGANISMES

Art. 1^{er}. — Il est institué dans chaque département une commission dite des monuments naturels et des sites, composée du préfet, président, d'un représentant du ministre des beaux-arts, vice-président, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, de l'agent voyer en chef, du directeur des domaines, du chef du service des eaux et forêts, de l'archiviste départemental, de l'architecte départemental des monuments historiques, du conservateur des antiquités du département, de deux conseillers généraux, d'un délégué de chaque chambre de commerce, d'un délégué de la chambre d'agriculture, d'un délégué des industriels aménageant ou utilisant l'énergie hydraulique, d'un délégué de chacune des chambres d'industrie thermique et climatique existant dans le département, de quatre délégués des associations de tourisme et syndicats d'initiative, de quatre délégués des sociétés littéraires, artistiques et scientifiques, et de deux membres choisis par le préfet parmi les personnalités littéraires, artistiques ou scientifiques.

Les membres de la commission, autres que les membres de droit, à raison de leurs fonctions, sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 2. — La commission départementale des monuments naturels et des sites a son siège à la préfecture. Elle se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation du préfet, et chaque fois que le préfet le juge utile ou que le représentant du ministre des beaux-arts ou trois de ses membres en font la demande.

Elle élit, parmi ses membres, une section permanente présidée par le représentant du ministre des beaux-arts, dont la composition et les conditions de fonctionnement seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 26 ci-après.

Art. 3. — Il est institué, au ministère des beaux-arts, une commission dite « commission supérieure des monuments naturels et des sites », composée du ministre des beaux-arts, président ; du directeur général des beaux-arts, vice-président ; d'un sénateur, de deux députés, du président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts au conseil d'Etat, d'un conseiller à la cour de cassation, du directeur des forces hydrauliques, des distributions d'énergie électrique et de la voirie routière au ministère des travaux publics ou de son représentant, du directeur des eaux et forêts au ministère de l'agriculture ou de son représentant, du directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ou de son représentant, du directeur du budget et du contrôle financier ou de son représentant, du directeur des Archives ou de son représentant, d'un représentant de la direction générale de l'enregistrement et des domaines, du directeur du Muséum d'histoire naturelle, du directeur de l'office national du tourisme, de représentants de la commission des monuments historiques, des associations de tourisme,

de la société pour la protection des paysages de France et de la société française d'archéologie, de l'union des fédérations des syndicats d'initiative de France, des chambres d'industrie thermique, climatique et de tourisme, de la chambre syndicale des forces hydrauliques, d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, du chef du bureau des monuments historiques et de dix membres choisis par le ministre des beaux-arts parmi les personnalités littéraires, artistiques, scientifiques et juridiques.

Les membres de la commission, autres que les membres de droit à raison de leurs fonctions, sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la commission départementale des monuments naturels et des sites, une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du ministre des beaux-arts et notifiée par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, deux mois d'avance, l'administration préfectorale de leur intention.

Art. 5. — Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction, et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 6. — Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des beaux-arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance per-

manente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en conseil d'Etat.

Art. 7. — Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des beaux-arts, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en conseil d'Etat.

Art. 8. — Le monument naturel ou le site appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des beaux-arts, après avis de la commission départementale des sites et monuments naturels, s'il y a consentement du propriétaire.

L'arrêté détermine les conditions du classement. S'il y a contestation sur l'interprétation de cet arrêté, il est statué par le ministre des beaux-arts, après avis de la commission supérieure, sauf recours au conseil d'Etat statuant au contentieux.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par décret en conseil d'Etat. Le classement donnera lieu au paiement d'une indemnité lorsqu'il entraînera un dommage pour le propriétaire.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourrait être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement est prononcé par arrêté du ministre des beaux-arts. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en conseil d'Etat.

La demande d'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Les contestations relatives à l'indemnité sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton. Si le montant de la demande excède 1.500 fr., il y aura lieu à appel devant le tribunal civil. En cas d'expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 9. — A compter du jour où l'administration des beaux-arts notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, la propriétaire est tenu de n'apporter aucune modification à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de six mois, sauf autorisation spéciale du ministre des beaux-arts et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Art. 10. — Tout arrêté ou décret prononçant un classement est transcrit, par les soins de l'administration des beaux-arts, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette transcription ne donne lien à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 11. — Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministère des beaux-arts par celui qui l'a consentie.

Art. 12. — Les propriétaires des monuments naturels ou des sites classés ne peuvent ni détruire, ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale donnée par le ministre des beaux-arts, après avis des commissions départementales et supérieure.

Art. 13. — Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des beaux-arts aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir, par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des beaux-arts.

Art. 14. — Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementales et supérieure, par décret en conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15. — Le ministre des beaux-arts peut toujours, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un monument naturel ou d'un site déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les départements et les communes ont la même faculté.

L'utilité publique est déclarée par un décret en conseil d'Etat.

Art. 16. — A compter du jour où l'administration des beaux-arts notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des beaux-arts.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

Art. 17. — Autour des monuments naturels et des sites inscrits sur la liste prévue à l'article 4 de la présente loi ou classés,

il peut être établi une zone de protection dans les conditions suivantes :

Le préfet, après avis de la commission départementale des monuments naturels et des sites, établit un projet de protection comportant le plan des parcelles constituant la zone à protéger, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer celle protection.

Le préfet ordonne une enquête sur ce projet.

Les conseils municipaux des communes intéressées sont appelés à donner leur avis.

La commission départementale des monuments naturels et des sites entend les propriétaires ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croit devoir convoquer. Elle formule ses propositions.

Le préfet transmet le dossier, accompagné de son avis motivé, au ministre des beaux-arts, qui consulte la commission supérieure.

La protection du site est déclarée d'intérêt général par un décret en conseil d'Etat.

Art. 18. — Le décret de protection fera l'objet d'une transcription au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, par les soins de l'administration des beaux-arts, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 19. — A dater de la notification du décret prononçant la déclaration d'intérêt général, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants droit sont tenus de se conformer aux prescriptions fixées par le décret.

A partir de la même date, il leur est ouvert un délai d'un an pour faire valoir devant les tribunaux compétents leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

Art. 20. — Lorsque la création d'une zone de protection a été déclarée d'intérêt général, tous les projets de grands travaux de quelque nature qu'ils soient, intéressant tout ou partie de cette zone, doivent être soumis pour avis au ministre des beaux-arts.

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site inscrit) de l'article 9 (effets de la proposition de classement) ; de l'article 11 (aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 12 (modification d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 13 (servitudes), de l'article 19, paragraphe 1^{er} (inobservation des prescriptions établies pour la protection d'un site) sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 fr.), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, qui pourra être exercée au nom du ministre des beaux-

arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. — L'article 406 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — La caisse nationale des monuments historiques et préhistoriques créée par la loi du 10 juillet 1914 prend le nom de « Caisse nationale des monuments historiques, préhistoriques et naturels et des sites ».

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des beaux-arts en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

Le conseil d'administration de la caisse est complété par l'adjonction de deux membres pris parmi les personnes que désignent leurs travaux et leurs connaissances spéciales en matière de monuments naturels ou de sites.

Art. 25. — Les recettes de la caisse nationale des monuments historiques, préhistoriques et naturels et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation; conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des beaux-arts. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. — Un règlement d'administration publique contresigné du ministre des finances et du ministre des beaux-arts déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux articles 1^{er} et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être al-

louées aux membres des différentes commissions.

Art. 28. — Il pourra être établi autour des monuments historiques classés en vertu de la loi du 31 décembre 1913, une zone de protection dans les conditions déterminées par les articles 17 à 20 de la présente loi.

Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle sera applicable dans les colonies dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat. Un règlement d'administration publique fixera les conditions de son application aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 30. — La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique

et des beaux-arts,

PIERRE MABRAUD.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIM.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.